



MOBIMO



**23^e Assemblée générale
ordinaire**

Mardi 11 avril 2023 – 17 h 00 (ouverture des portes 16 h 00)

Informations concernant l'Assemblée générale



Peter Schaub, Président du Conseil d'administration

Sommaire

Ordre du jour et propositions du Conseil d'administration	4
Indications d'ordre organisationnel	10
Rapport du Conseil d'administration de Mobimo Holding AG sur les propositions de modification des statuts	12
Proposition de modification des statuts de Mobimo Holding AG, datée du 17 mars 2023	20

Mesdames et Messieurs les Actionnaires,

Nous avons le plaisir de vous inviter à la 23^e Assemblée générale ordinaire de Mobimo Holding AG, qui se tiendra le 11 avril 2023 au Palais de la Culture et des Congrès (KKL) de Lucerne.

L'ordre du jour de notre Assemblée générale et les explications correspondantes sont consignés sur les pages suivantes. Comme vous pouvez le constater, l'invitation de cette année est un peu plus volumineuse que les années précédentes, et ce pour plusieurs raisons. Une explication est désormais jointe non seulement pour certains points de l'ordre du jour, mais pour chacun d'entre eux. Ceci est dû à une exigence du nouveau droit des sociétés, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2023. Conjointement au droit des sociétés révisé, le Conseil d'administration propose à l'Assemblée générale diverses adaptations des statuts afin de les rendre conformes au nouveau droit. Le rapport détaillé du Conseil d'administration de Mobimo Holding AG sur les modifications des statuts demandées se trouve dans la brochure d'invitation.



SHERPANY

S'enregistrer maintenant sur la plateforme
des Actionnaires Sherpany et voter sous
forme numérique. www.sherpany.com

Nous aurions plaisir à vous rencontrer en personne à Lucerne. Le Conseil d'administration apprécie vivement de pouvoir échanger avec vous, chères et chers Actionnaires, dans le cadre de l'Assemblée générale.

Il va de soi que vous pourrez exercer vos droits de vote cette année encore par octroi de procuration à la représentante indépendante Grossenbacher Rechtsanwälte AG, Zentralstrasse 44, 6003 Lucerne. Vous pouvez octroyer la procuration soit au moyen du formulaire d'instruction complété sur le coupon-réponse, soit via la plateforme électronique Sherpany. Des informations détaillées relatives aux instructions de vote et à d'autres possibilités de se faire représenter à l'Assemblée générale se trouvent à la fin de cette convocation sous «Informations d'ordre organisationnel».

Que vous puissiez être présent en personne ou non, nous vous remercions d'exercer vos droits de vote et de la confiance que vous nous témoignez.

Pour le Conseil d'administration de Mobimo Holding AG:

Le Président
Peter Schaub

Lucerne, le 17 mars 2023

Ordre du jour et propositions du Conseil d'administration

1. Rapport relatif à l'exercice 2022

1.1 Approbation du rapport annuel avec comptes annuels, du rapport de gestion et des comptes consolidés de Mobimo Holding AG, Lucerne pour l'exercice 2022

Le Conseil d'administration **propose** l'approbation du rapport annuel avec comptes annuels, du rapport de gestion et des comptes consolidés de Mobimo Holding AG, Lucerne pour l'exercice 2022.

Explications: Le Conseil d'administration est légalement tenu de présenter les comptes annuels de Mobimo Holding AG (états financiers individuels), le rapport de gestion et les comptes consolidés à l'Assemblée générale pour approbation. Ernst & Young AG, Lucerne en tant qu'organe de révision de Mobimo Holding AG a contrôlé les comptes annuels de Mobimo Holding AG et les comptes consolidés du groupe Mobimo. Ernst & Young AG recommande l'approbation des comptes consolidés et des comptes annuels.

1.2 Vote consultatif sur le rapport de rémunération

Le Conseil d'administration **propose** d'approuver le rapport de rémunération de l'exercice 2022 par un vote consultatif.

Explications: conformément à l'ancienne pratique, le Conseil d'administration soumet le rapport de rémunération de l'exercice 2022 au vote consultatif des Actionnaires. Le rapport de rémunération de l'exercice 2022 constitue un chapitre du rapport annuel 2022 de Mobimo Holding AG. Il explique les principes sous-jacents du modèle de rémunération de Mobimo Holding AG et indique les rémunérations attribuées au Conseil d'administration et à la Direction pour l'exercice. Ernst & Young AG, Lucerne a contrôlé les indications du rapport de rémunération en matière de rémunération, d'emprunts et de crédits et n'y a rien ajouté.

2. Affectation du bénéfice de Mobimo Holding AG et distribution prélevée sur les réserves issues d'apports de capital

Le Conseil d'administration **propose** une distribution d'un total de CHF 10.00 par action, constituée d'un dividende de CHF 5.00 (brut) (CHF 3.25 après déduction de 35% d'impôt anticipé) et de CHF 5.00 prélevés sur les réserves issues d'apports de capital (exonérés de l'impôt anticipé).

Explications: conformément à la loi et aux statuts de Mobimo Holding AG, l'Assemblée générale est compétente en matière de décision concernant la répartition du bénéfice et en particulier de la fixation des dividendes. La distribution d'un total de CHF 10.00 proposée correspond à la pratique actuelle de distribution de Mobimo. Conformément à l'art. 20 al. 4 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD), la distribution prélevée sur les réserves issues d'apports de capital des sociétés cotées à la bourse suisse ne sont exonérées de l'impôt que si d'autres réserves susceptibles d'être distribuées selon le droit commercial sont distribuées dans la même mesure.

2.1 Répartition du bénéfice 2022

Le Conseil d'administration **propose** la distribution d'un dividende d'un total de CHF 5.00 (brut) par action et le report du bénéfice restant sur les nouveaux comptes.

	CHF
Report de l'année précédente	536 658 497.94
Bénéfice de l'exercice 2022	1 867 436.59
Bénéfice au 31 décembre 2022 (à la disposition de l'Assemblée générale)	538 525 934.53
Distribution de CHF 5.00 par action (brut)	-36 308 505.00 ¹
Report à nouveau	502 217 429.53

2.2 Distribution de réserves issues d'apports de capital

Le Conseil d'administration **propose** la distribution de CHF 5.00 par action, prélevés sur les réserves issues d'apports de capital.

	CHF
Réserves issues d'apports de capital au 31 décembre 2022 (à la disposition de l'Assemblée générale)	174 114 313.90
Distribution de CHF 5.00 par action (brut)	-36 308 505.00 ¹
Report à nouveau	137 805 808.90

¹ Les propres actions de la société n'ont pas droit au dividende.

3. Décharge aux membres du Conseil d'administration et de la Direction générale

Le Conseil d'administration **propose** de donner décharge à tous les membres du Conseil d'administration et de la Direction générale pour l'exercice 2022.

Explications: conformément à la loi et aux statuts de Mobimo Holding AG, l'Assemblée générale est compétente en matière de décharge aux membres du Conseil d'administration et à la Direction générale. Par la décision de donner décharge aux membres du Conseil d'administration et de la Direction générale, les actionnaires qui l'approuvent déclarent qu'ils ne tiendront pas les organes de direction pour responsables des événements survenus au cours de l'exercice clos et portés à la connaissance de l'Assemblée générale.

4. Elections

4.1 Election individuelle des membres du Conseil d'administration et de son Président

Le Conseil d'administration **propose** d'élire jusqu'à la prochaine Assemblée générale ordinaire les personnes suivantes en tant que membres du Conseil d'administration et Président du Conseil d'administration, respectivement:

- a. Election de Sabrina Contratto en tant que membre du Conseil d'administration
- b. Election de Daniel Crausaz en tant que membre du Conseil d'administration
- c. Election de Brian Fischer en tant que membre du Conseil d'administration
- d. Election de Bernadette Koch en tant que membre du Conseil d'administration
- e. Election de Stéphane Maye en tant que membre du Conseil d'administration
- f. Election de Peter Schaub en tant que membre et Président du Conseil d'administration
- g. Election de Martha Scheiber en tant que membre du Conseil d'administration

Explications: la durée du mandat des membres et du Président du Conseil d'administration de Mobimo Holding AG expire avec la clôture de la 23^e Assemblée générale ordinaire du 11 avril 2023. Conformément à la loi et aux statuts de Mobimo Holding AG, l'Assemblée générale est compétente en matière de (ré) élection des membres du Conseil d'administration et de son Président. Tous les membres actuels du Conseil d'administration se présentent pour leur réélection. Les sept personnalités du Conseil d'administration proposées à réélection disposent de compétences pertinentes et complémentaires dans les domaines du développement de projets, du marché immobilier, du marché des capitaux et du droit. Vous trouverez les curriculum vitae succincts correspondants dans le rapport de Corporate Governance du rapport annuel 2022. La réélection de tous les membres actuels du Conseil d'administration et du Président proposée par le Conseil d'administration permet d'assurer la continuité et de maintenir la diversité des compétences de l'organe.

4.2 Election des membres de la Commission de rémunération (Nomination & Compensation Committee)

Le Conseil d'administration **propose** d'élire jusqu'à la prochaine Assemblée générale ordinaire les membres du Conseil d'administration suivants en tant que membres de la Commission de rémunération:

- a. Election de Bernadette Koch
- b. Election de Brian Fischer
- c. Election de Stéphane Maye

Explications: le mandat des membres de la Commission de rémunération prenant fin à l'issue de la 23^e Assemblée générale ordinaire du 11 avril 2023, ceux-ci doivent être élus par l'Assemblée générale pour un nouveau mandat, conformément à la loi et aux statuts de Mobimo Holding AG. L'Assemblée générale élit individuellement les membres de la Commission de rémunération. Les trois membres actuels se présentent à leur réélection. Si Bernadette Koch est réélue en tant que membre de la Commission de rémunération, comme proposé, le Conseil d'administration a l'intention de la nommer à nouveau présidente de la Commission de rémunération.

4.3 Election de l'organe de révision

Le Conseil d'administration **propose** de choisir Ernst & Young AG, Lucerne, en tant qu'organe de révision pour l'exercice 2023.

Explications: conformément aux statuts de Mobimo Holding AG, l'organe de révision doit être élu annuellement par l'Assemblée générale. Ernst & Young AG, Lucerne est l'organe de révision de Mobimo Holding AG depuis 2020. Sur demande du Comité d'audit du Conseil d'administration, Ernst & Young AG est proposée en tant qu'organe de révision pour un nouveau mandat d'une durée d'un an. Elle a confirmé qu'elle dispose de l'indépendance nécessaire à l'exercice du mandat.

4.4 Election du représentant indépendant des droits de vote

Le Conseil d'administration **propose** de nommer jusqu'à la prochaine Assemblée générale ordinaire Grossebacher Rechtsanwälte AG, Zentralstrasse 44, 6003 Lucerne, représentant indépendant des droits de vote.

Explications: l'Assemblée générale nomme le représentant indépendant des droits de vote conformément à la loi et aux statuts de Mobimo Holding AG. Celui-ci est tenu d'exercer les voix qui lui sont confiées par les Actionnaires selon leurs instructions. Grossebacher Rechtsanwälte AG, Lucerne, est proposée pour un nouveau mandat d'une année en tant que représentant indépendant des droits de vote sur demande du Conseil d'administration. Grossebacher Rechtsanwälte AG, Lucerne a confirmé au Conseil d'administration qu'elle dispose de l'indépendance nécessaire pour l'exercice du mandat.

5. Approbation de la rémunération totale des membres du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration **propose** de consacrer un montant total maximal de CHF 1 300 000.00 (année précédente: CHF 1 300 000.00) à la rémunération fixe de ses membres sur la période allant du 11 avril 2023 à l'Assemblée générale ordinaire 2024.

Explications: à l'occasion de l'Assemblée générale, l'Assemblée générale approuve avec effet contraignant, conformément à la loi et aux statuts de Mobimo Holding AG, le montant annuel total de la rémunération non liée aux résultats des membres du Conseil d'administration pour la durée du mandat. La rémunération des membres du Conseil d'administration est construite de manière modulaire et se compose conformément aux statuts de Mobimo Holding AG d'une rémunération annuelle de base à laquelle s'ajoutent des suppléments pour d'autres tâches et fonctions exercées (majorée de la part de l'employeur aux assurances sociales (1^{er} pilier)). De plus amples informations concernant la rémunération du Conseil d'administration se trouvent dans le rapport de rémunération 2022 disponible sous www.mobimo.ch > investisseurs > reporting. Avec le montant maximal demandé, le Conseil d'administration s'en tient à sa pratique de rémunération constante et conforme au marché.

6. Approbation de la rémunération totale de la Direction générale

6.1 Approbation de la rémunération non liée aux résultats des membres de la Direction générale pour l'exercice 2024

Le Conseil d'administration **propose** un montant total maximum de CHF 2 900 000 (année précédente CHF 2 900 000) destiné à la rémunération non liée aux résultats des membres de la Direction pour l'exercice 2024.

Explications: selon la loi et les statuts de Mobimo Holding AG, le montant total maximal destiné à la rémunération non liée aux résultats de la Direction générale doit être approuvé annuellement par l'Assemblée générale de manière prospective pour le prochain exercice. La rémunération fixe (salaire de base indemnités de frais incluse et autres éventuels éléments non liés aux résultats) dépend du domaine d'activité effectivement occupé, des exigences professionnelles, des compétences et des prestations de chaque membre de la Direction. De plus amples informations concernant la rémunération de la Direction se trouvent dans le rapport de rémunération 2022 disponible sous www.mobimo.ch > investisseurs > reporting. Avec le montant maximal demandé, le Conseil d'administration s'en tient à sa pratique de rémunération constante et conforme au marché.

6.2 Approbation de la rémunération liée aux résultats des membres de la Direction générale pour l'exercice 2023 (payable en 2024)

Le Conseil d'administration **propose** un montant total maximum de CHF 2 900 000 (année précédente CHF 2 900 000) destiné à la rémunération liée aux résultats des membres de la Direction générale pour l'exercice 2023.

Explications: le montant total maximum de la rémunération liée aux résultats de la Direction générale doit être approuvé par l'Assemblée générale chaque année pour l'exercice au cours duquel l'Assemblée générale a lieu. La rémunération liée aux résultats des membres de la Direction générale s'appuie sur les objectifs et paramètres qualitatifs et quantitatifs fixés par le Conseil d'administration, elle est actuellement limitée à 100% du salaire fixe brut. De plus amples informations concernant la rémunération de la Direction se trouvent dans le rapport de rémunération 2022 disponible sous www.mobimo.ch > investisseurs > reporting. Avec le montant maximal demandé, le Conseil d'administration s'en tient à sa pratique de rémunération constante et conforme au marché.

7. Révision partielle des statuts à la suite de la révision du droit suisse des sociétés

Les statuts de Mobimo Holding AG doivent être adaptés en raison du droit des sociétés révisé entré en vigueur au 1^{er} janvier 2023. Les explications du Conseil d'administration concernant les modifications apportées aux statuts se trouvent en annexe à cette convocation dans le rapport du Conseil d'administration sur les modifications des statuts demandées. Le texte de chaque disposition des statuts adaptés se trouve également dans l'annexe (projet de statuts du 17 mars 2023), les modifications demandées étant soulignées et en caractères orange. Le texte des statuts révisés peut par ailleurs être consulté en ligne aux adresses Internet suivantes:

- › Allemand: www.mobimo.ch > Investoren > Corporate Governance
- › Français: www.mobimo.ch > Investisseurs > Gouvernance d'entreprise
- › English: www.mobimo.ch > Investors > Corporate Governance

Les modifications des statuts demandées sont organisées par thèmes et seront soumises au vote des Actionnaires dans quatre points de l'ordre du jour (points de l'ordre du jour 7.1 – 7.4). Ces décisions seront authentifiées par un notaire et inscrites au registre du commerce.

7.1 **Modifications des statuts en relation avec le lieu de réunion de l'Assemblée générale**

Le Conseil d'administration **propose** de compléter les statuts de Mobimo Holding AG par les articles 11 et 12 conformément au projet de statuts du 17 mars 2023, qui contiennent désormais les dispositions concernant le lieu de réunion de l'Assemblée générale ainsi que d'adapter la numérotation de chaque article des statuts de Mobimo Holding AG et leurs référencements en conséquence au sein des statuts de Mobimo Holding AG. Cela permettra notamment d'organiser une Assemblée générale multilocale ou virtuelle.

7.2 **Modifications des statuts en relation avec la communication de la société avec les Actionnaires**

Le Conseil d'administration **propose** de prévoir, pour toutes les communications de la société aux Actionnaires, une forme permettant d'en garder une trace écrite et d'approuver les modifications dans l'article 10 al. 1 et l'article 37 (anciennement: article 35) des statuts, conformément au projet de statuts du 17 mars 2023.

7.3 **Autres modifications des statuts en relation avec la révision du droit des sociétés**

Le Conseil d'administration **propose** d'approuver les différentes adaptations conformément au projet de statuts du 17 mars 2023 des articles suivants: art. 6 al. 4 ch. 2 et al. 5, art. 8 al. 2 ch. 5 à 10, art. 9 al. 2 et al. 3, art. 10 al. 2 et al. 3, art. 13 al. 3 (anciennement: art. 11 al. 3), art. 15 al. 4 (anciennement: art. 13 al. 4), art. 16 (anciennement: art. 14), art 17 al. 3 (anciennement: art. 15 al. 3), art. 18 al. 1 3^e phrase (anciennement: art. 16 al. 1 3^e phrase), art. 21 al. 1 à 3 (anciennement: art. 19 al. 1 à 3), art. 23 ch. 8 (anciennement: art. 21 ch. 8), art. 27 (anciennement: art. 25), art. 30 al. 3 (anciennement: art. 28 al. 3), art. 32 (anciennement: art. 30) et art. 33 al. 3 (anciennement: art. 31 al. 3) dont les textes reflètent la loi révisée dans les statuts.

7.4 **Autres modifications des statuts indépendantes de la révision du droit des sociétés**

Le Conseil d'administration **propose** d'adapter, respectivement de compléter l'art. 3, l'art. 5, l'art. 6 al. 4, l'art. 6 al. 4 ch. 1, l'art. 8 al. 2 ch. 3, l'art.13 al. 2 (anciennement: art. 11 al. 2), l'art. 18 al. 1 1^{ère} phrase (anciennement: art. 16 al. 1 1^{ère} phrase), l'art. 24 al. 2 (anciennement: art. 22 al. 2), l'art. 26 al. 1 ch. 4 (anciennement: art. 24 al. 1 ch. 4) et l'art. 31 al. 3 (anciennement: art. 29 al. 3) conformément au projet de statuts du 17 mars 2023.

8. **Divers**

Informations d'ordre organisationnel

Droit de vote et octroi de procuration

Bénéficient du droit de vote tous les Actionnaires inscrits au registre des actions de Mobimo Holding AG jusqu'au soir du 4 avril 2023. Les Actionnaires bénéficiant du droit de vote peuvent se faire représenter à l'Assemblée générale comme suit:

- › par la représentante indépendante des droits de vote Grossenbacher Rechtsanwälte AG, Zentralstrasse 44, 6003 Lucerne;
- › par le représentant légal;
- › par un tiers autorisé muni d'une procuration écrite et qui n'a pas besoin d'être Actionnaire de Mobimo Holding AG (p. ex. avec indication écrite de la procuration sur le coupon-réponse joint à la présente convocation).

Les Actionnaires recevront les cartes d'admission et le matériel de vote pour l'Assemblée générale après le renvoi de l'inscription à Mobimo Holding AG.

Aucune mutation ne sera entreprise dans le registre des actions entre le 5 et le 12 avril 2023. En cas de vente d'actions du stock d'actions mentionné sur la convocation, l'Actionnaire vendeur perd son droit de vote pour les actions correspondantes. La carte d'admission et le

matériel de vote qui lui ont été envoyés devront alors être rectifiés en conséquence par le bureau des actions avant la tenue de l'Assemblée générale. Les droits de vote de l'Actionnaire acquéreur et tous les droits connexes restent suspendus pendant cette période.

Représentante indépendante des droits de vote / plateforme en ligne Sherpany

Les Actionnaires peuvent octroyer une procuration et faire parvenir des instructions à la représentante indépendante par l'envoi du formulaire d'instruction dûment complété ou par la plateforme en ligne Sherpany. L'octroi de procurations et l'envoi d'instructions peuvent être effectués après enregistrement sur la plateforme électronique Sherpany jusqu'à 23 h 59 le 9 avril 2023. Les Actionnaires non encore enregistrés peuvent s'enregistrer au moyen des données d'accès mentionnées sur la convocation.

Pour toute question, veuillez contacter support@sherpany.com.

Documents

Le rapport annuel 2022 incluant les comptes annuels, le rapport de gestion, les comptes consolidés, le rapport de rémunération et le rapport de l'organe de révision sont disponibles depuis le 10 février 2023 au siège de Mobimo Holding AG, Rütligasse 1, 6003 Lucerne pour consultation, où il peut être commandé. Le rapport annuel 2022 peut aussi être consulté en ligne sous www.mobimo.ch > investisseurs > reporting.

Généralités

Nous recommandons à tous les Actionnaires d'exercer leur droit de vote à l'Assemblée générale soit personnellement, soit par représentation.

Les éventuelles propositions des Actionnaires doivent être transmises par écrit d'ici au 4 avril 2023 au plus tard à Mobimo Holding AG, Rütligasse 1, 6000 Lucerne 7, à l'attention de Monsieur Michael Bucher.

A l'issue de l'Assemblée générale, nous serions heureux de vous convier à un apéritif dînatoire qui se tiendra au Palais de la Culture et des Congrès (KKL) de Lucerne. Nous vous remercions de bien vouloir vous inscrire à l'aide du coupon-réponse ci-joint.

Contacts

Mobimo Holding AG

Rütligasse 1
CH-6000 Lucerne 7
Tél. +41 41 249 49 80
info@mobimo.ch

Contact pour les investisseurs

Tél. +41 44 397 11 97
ir@mobimo.ch

Registre des actions

ShareCommService AG
Tél. +41 44 809 58 58
info@sharecomm.ch

Rapport du Conseil d'administration de Mobimo Holding AG sur les propositions de modification des statuts

1. Introduction

Le nouveau droit des sociétés anonymes est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2023. Le droit des sociétés anonymes a été modernisé et assoupli, des modifications ont été introduites dans le domaine de la gouvernance d'entreprise et en même temps, les dispositions de l'ordonnance contre les rémunérations abusives dans les sociétés anonymes cotées en bourse (ORAb) ont été transférées dans le Code des obligations. L'entrée en vigueur du droit des sociétés anonymes révisé entraîne l'abrogation de l'ordonnance contre les rémunérations abusives (ORAb).

Dans le passé, Mobimo Holding AG a déjà renforcé les droits des Actionnaires et modifié les statuts en ce sens pour abaisser de manière proactive les seuils de convocation d'une Assemblée générale par un ou plusieurs Actionnaires, ainsi que de demande d'inscription d'un point à l'ordre du jour. Mobimo satisfait depuis 2018 aux prescriptions du nouveau droit des sociétés anonymes concernant le droit de convocation et d'inscription d'un point à l'ordre

du jour des Actionnaires. Par conséquent, la société n'a pas à prendre de mesure immédiate pour se mettre en conformité avec la révision du droit des sociétés anonymes au 1^{er} janvier 2023. Il convient toutefois de préciser, à l'article 9 des statuts de Mobimo Holding AG, que les Actionnaires qui détiennent ensemble au moins 0,5% du capital-actions ou des voix peuvent non seulement demander l'inscription de points à l'ordre du jour mais également inscrire une proposition à l'ordre du jour dans la convocation à l'Assemblée générale. La modification découlant de la nouvelle teneur de la loi est résumée ci-après au paragraphe 2.2.

Cependant, pour pouvoir bénéficier au besoin de la marge de manœuvre accordée par la loi révisée pour l'organisation, la convocation et la tenue d'une Assemblée générale, le Conseil d'administration de Mobimo Holding AG proposera diverses modifications des statuts aux Actionnaires lors de l'Assemblée générale ordinaire 2023. Elles sont expliquées et motivées ci-dessous au paragraphe 2.1 du présent rapport.

D'autres modifications proposées concernent les dispositions statutaires de Mobimo Holding AG, qui reflètent essentiellement la teneur de la loi. Elles doivent être adaptées au nouveau texte de la loi et sont résumées au paragraphe 2.2 du présent rapport.

Au demeurant, le Conseil d'administration a profité de la réforme du droit des sociétés anonymes pour examiner l'ensemble des dispositions des statuts en vue d'identifier les adaptations éventuellement requises et propose à ce titre quelques modifications supplémentaires des statuts aux Actionnaires de Mobimo Holding AG (cf 2.3).

Ce rapport explique et motive les principales modifications des statuts que le Conseil d'administration propose aux Actionnaires de Mobimo à l'Assemblée générale de cette année. Les nouveaux statuts proposés de Mobimo Holding AG figurent à l'annexe au présent rapport. Les modifications sont soulignées en et en caractères orange.

2. Modifications proposées

2.1 Utilisation de la marge de manœuvre en matière d'organisation, de convocation et de tenue des Assemblées générales

Le droit des sociétés anonymes révisé établit à la fois la base juridique de la tenue d'une Assemblée générale avec différentes salles de réunion (dite Assemblée générale multilocale) et de la tenue des Assemblées générales purement virtuelles, sans lieu de réunion physique. Pour que les sociétés puissent utiliser cette possibilité, elle doit être prévue dans les statuts. Le

Conseil d'administration peut fixer et organiser à tout moment une Assemblée générale dite hybride, c'est-à-dire la combinaison d'une Assemblée générale avec lieu de réunion et possibilité de participation virtuelle, même sans base statutaire.

Le Conseil d'administration de Mobimo Holding AG apprécie le format habituel de l'Assemblée générale ordinaire ainsi que l'échange avec les Actionnaires faisant suite à l'Assemblée générale annuelle. Le Conseil d'administration n'envisage donc pas de modifier en profondeur le mode de tenue de l'Assemblée générale tel que nous le connaissons, ni de renoncer complètement à l'Assemblée générale avec présence physique. Il souhaite toutefois pouvoir organiser à l'avenir, le cas échéant, une Assemblée générale multi-sites ou, si une Assemblée générale présentielle ne pouvait être tenue en raison d'une situation extraordinaire, recourir à la possibilité d'une Assemblée générale virtuelle. Le Conseil d'administration propose aux Actionnaires de Mobimo Holding AG de prévoir dans les statuts les bases nécessaires à cet effet. La pandémie de COVID 19 qui a marqué ces dernières années a montré que les sociétés pouvaient dépendre d'une telle flexibilité. La base statutaire proposée pour la tenue d'une Assemblée générale multilocale ou virtuelle figure aux articles 11 et 12 des statuts révisés de Mobimo Holding AG (voir annexe).

S'agissant de la convocation à l'Assemblée générale, la loi révisée prévoit que le rapport annuel ne doit plus être publié au siège de la société. Il suffit de rendre le rapport annuel accessible aux Actionnaires par voie électronique, comme Mobimo Holding AG le faisait

jusqu'à présent. La convocation écrite à l'Assemblée générale n'est de ce fait plus obligatoire. Le Conseil d'administration demande donc aux Actionnaires de lui laisser une plus grande marge de manœuvre en matière de communication aux Actionnaires, afin qu'il puisse décider au cas par cas si la convocation à l'Assemblée générale doit être publiée dans la Feuille officielle suisse du commerce et/ou sous une forme permettant la preuve par le texte (p. ex. courrier postal ou électronique, etc.). C'est ce que prévoit désormais l'article 37 des statuts révisés de Mobimo Holding AG. La Feuille officielle suisse du commerce reste l'organe de publication des annonces publiques de Mobimo Holding AG.

2.2 Mise à jour conformément au nouveau texte de loi

Les anciens statuts de Mobimo Holding AG reprennent partiellement ou intégralement la formulation juridique du Code suisse des obligations ou de l'ordonnance contre les rémunérations abusives dans les sociétés anonymes cotées en bourse (ORAb), qui a été transposée dans le Code des obligations ou les lois correspondantes au cours de la révision du droit des sociétés anonymes.

Dans la mesure où le texte de la loi ou la formulation reprise de l'ORAb ont été modifiés dans le cadre de la révision du droit des sociétés anonymes, le Conseil d'administration propose aux Actionnaires de Mobimo Holding AG d'adapter la formulation des statuts selon le droit des sociétés anonymes révisé. Ceci s'applique aux articles suivants des statuts de Mobimo Holding AG:

Article	Thème	Modification
Article 6, al. 4 (ch. 2) et al. 5	Transmissibilité des actions	Le droit des sociétés anonymes révisé prévoit que la société peut refuser un acquéreur d'actions en tant qu'actionnaire à part entière lorsque, malgré sa demande, celui-ci n'a pas déclaré expressément qu'il a acquis les actions en son propre nom et pour son propre compte, et (nouveau) qu'aucun contrat sur la reprise ou la restitution desdites actions n'a été conclu et qu'il supporte le risque économique lié aux actions (art. 685d, al. 2, CO). La formulation proposée des statuts révisés de Mobimo Holding AG reflète cette modification.

Article	Thème	Modification
Article 8, al. 2	Compétences de l'Assemblée générale	Le nouveau droit des sociétés anonymes attribue désormais expressément les tâches suivantes à l'Assemblée générale: fixer le dividende intermédiaire et – ce qui n'est pas nouveau – décider du remboursement de la réserve légale issue du capital et procéder à la décotation des titres de participation de la société (art. 698 CO). Les propositions de complément à l'article 8 des statuts de Mobimo Holding AG reflètent cette modification.
Article 9, al. 2	Droit de convocation des Actionnaires	Le droit des sociétés anonymes révisé prévoit que des Actionnaires qui détiennent 5% du capital-actions ou des voix peuvent requérir la convocation de l'Assemblée générale (art. 699, al. 3, ch. 1, CO). Les Actionnaires sont tenus de mentionner les objets de l'ordre du jour et leurs propositions dans la requête (art. 699, al. 4, CO). Mobimo a déjà renforcé les droits des Actionnaires conformément au droit des sociétés anonymes révisé en 2011. Le Conseil d'administration demande donc uniquement l'harmonisation de la formulation des statuts de Mobimo Holding AG avec celle de l'art. 699, al. 3, ch. 1, CO et de l'art. 699, al. 4, CO.
Article 9, al. 3	Droit d'inscription d'un objet à l'ordre du jour et droit d'inscription de propositions des Actionnaires	Les Actionnaires qui détiennent 0,5% du capital-actions ou des voix peuvent a) demander l'inscription d'un objet à l'ordre du jour (art. 699b, al. 1, ch. 1, CO), et b) l'inscription de propositions concernant les objets portés à l'ordre du jour – que ce soit du Conseil d'administration ou des Actionnaires – dans la convocation à l'Assemblée générale (art. 699b, al. 2, CO). Les Actionnaires peuvent joindre une motivation succincte à leur demande d'inscription d'un objet à l'ordre du jour ou à leur proposition, qui doit être retranscrite dans la convocation à l'Assemblée générale (art. 699b, al. 2, CO). Mobimo a déjà abaissé en 2018 la valeur-seuil de demande d'inscription d'un objet à l'ordre du jour par les Actionnaires conformément au droit des sociétés anonymes révisé. Il y a donc uniquement lieu de compléter la teneur des statuts de Mobimo Holding AG en y ajoutant le droit des Actionnaires de présenter des propositions en prévision de l'Assemblée générale, et de procéder à l'harmonisation avec la teneur de l'art. 699b, al. 1 à al. 3, CO. La formulation proposée de l'art. 9, al. 3 des statuts de Mobimo Holding AG reflète ces modifications.
Article 10, al. 2	Contenu de la convocation à l'Assemblée générale	Le droit des sociétés anonymes révisé précise, à l'art. 700, al. 2, CO, le contenu de la convocation à l'Assemblée générale et prévoit notamment désormais une obligation de motivation du Conseil d'administration concernant les propositions qu'il adresse aux Actionnaires (art. 700, al. 2, ch. 3, CO). Les compléments proposés à l'article 10 des statuts de Mobimo Holding AG reflètent cette modification.

Article	Thème	Modification
Article 10, al. 3	Droit de consultation du rapport de gestion et des rapports de révision par les Actionnaires	Les rapports de gestion et de révision ne doivent plus être présentés sous une forme physique (art. 699a, al. 1, CO). La formulation des statuts de Mobimo Holding AG sera adaptée à celle de la loi révisée.
Article 13, al. 3	Droit de consultation du procès-verbal par les Actionnaires	Le droit révisé des sociétés anonymes exige que le procès-verbal de l'Assemblée générale soit désormais rendu accessible aux Actionnaires dans les 30 jours (au lieu d'une présentation au siège de la société) et que les sociétés cotées en bourse rendent accessibles par voie électronique les décisions ainsi que le résultat des élections, avec indication de la répartition exacte des voix, dans les 15 jours qui suivent l'Assemblée générale. La modification demandée à l'article 13 correspond au nouvel art. 702, al. 4 et al. 5, CO.
Article 15, al. 4	Examen spécial	En vertu du droit des sociétés anonymes révisé également, les Actionnaires peuvent, sous certaines conditions, exiger la clarification d'un fait sous forme d'un «examen spécial» (au lieu d'un «contrôle spécial»). La formulation des statuts de Mobimo Holding AG sera adaptée à cette nouvelle terminologie.
Article 16	Quorum qualifié	La majorité qualifiée des deux tiers s'applique désormais pour les décisions supplémentaires de l'Assemblée générale en vertu de l'art. 704, al. 1, CO (p. ex. introduction de la voix prépondérante du président à l'Assemblée générale, décision de décotation). La liste correspondante à l'article 16 des statuts de Mobimo Holding AG sera complétée en conséquence.
Article 17, al. 3	Représentant indépendant	Dans le cadre du transfert des dispositions de l'ORAb dans le Code des obligations, la teneur des dispositions relatives aux représentants indépendants a notamment été modifiée (art. 689c CO). Cette modification doit être reprise dans les statuts de Mobimo.
Article 18, al. 1 (3 ^e phrase)	Secrétaire du Conseil d'administration	En vertu du droit des sociétés anonymes révisé, les sociétés anonymes doivent désormais décider si elles nomment un secrétaire. La décision incombe au Conseil d'administration. Cette disposition figure dans l'article 18 modifié des statuts de Mobimo Holding AG. Par conséquent, les procès-verbaux du Conseil d'administration ne doivent plus être obligatoirement signés par le secrétaire du Conseil d'administration, ce qui entraîne une modification en ce sens de l'art. 21, al. 3 des statuts révisés de Mobimo Holding AG.

Article	Thème	Modification
Article 21, al. 1 et al. 2	Prise de décision du Conseil d'administration	De plus, s'agissant de la prise de décision du Conseil d'administration, le droit des sociétés anonymes révisé prévoit expressément, outre une séance physique avec lieu de réunion, la séance et la prise de décision sous une forme électronique (p. ex. vidéoconférence), ainsi que la prise de décision par écrit ou sous forme électronique (art. 713, al. 2, CO), conformément à la pratique. La formulation de l'art. 713, al. 2, CO révisé sera reprise dans les statuts de Mobimo Holding AG.
Article 23	Compétences du Conseil d'administration	Dans la liste des attributions intransmissibles et inaliénables du Conseil d'administration figurant à l'art. 716a CO, le législateur a ajouté les attributions suivantes: établir le rapport de rémunération (transféré depuis l'ORAb) et déposer la demande de sursis concordataire (art. 716a, al. 1, ch. 7 et 8, CO). La liste correspondant à l'article 23 des statuts de Mobimo Holding AG sera complétée en conséquence, conformément au nouveau texte de loi.
Articles 27 et 32	Mandats supplémentaires des membres du Conseil d'administration et de la Direction	La communication de mandats supplémentaires des membres du Conseil d'administration et de la Direction est obligatoire depuis l'entrée en vigueur de l'ORAb. Avec le transfert de cette obligation de communication dans le droit des sociétés anonymes révisé, il est précisé que la communication concerne les activités exercées dans des fonctions similaires au sein d'autres entreprises poursuivant un but économique (art. 626, al. 2, ch. 1, CO). Les dispositions statutaires correspondantes de Mobimo Holding AG seront adaptées à la teneur de la loi révisée.
Article 30, al. 3	Vote consultatif sur le rapport de rémunération	En vertu de l'art. 735, al. 3, ch. 4, CO, le rapport de rémunération doit être soumis au vote consultatif de l'Assemblée générale lorsque cette dernière vote de manière prospective sur les rémunérations variables. Cela correspond à la pratique de Mobimo Holding AG. L'article 30 des statuts sera complété en conséquence.
Article 33, al. 3	Révocation de l'organe de révision	Le droit des sociétés anonymes révisé stipule qu'une révocation de l'organe de révision n'est possible que pour de justes motifs (art. 730a, al. 4, CO). Cette précision doit être reprise dans les statuts de Mobimo Holding AG.

2.3 Autres modifications

a) Taille maximale du Conseil d'administration
S'agissant de sa taille, le Conseil d'administration est d'avis qu'un effectif de trois à sept membres permet une prise de décision efficace et lui permet en même temps d'être suffisamment étoffé pour que ses membres disposent d'une expérience ainsi que de connaissances dans différents domaines et que ses tâches puissent être organisées et réparties en conséquence. Il est donc demandé aux Actionnaires de fixer à sept membres la taille maximale du Conseil d'administration dans l'article 18 des statuts (actuellement article 16), ce qui correspond à sa taille actuelle.

b) Détermination de la valeur des actions pour la rémunération variable

Une partie de la rémunération du Conseil d'administration et de la Direction est versée sous forme d'actions. Jusqu'ici, le nombre d'actions auquel avaient droit les membres du Conseil d'administration et de la Direction était déterminé en fonction du cours boursier à la date de l'attribution. Afin de réduire la dépendance aux fluctuations de cours à court terme, les statuts doivent être modifiés de sorte que la détermination de la valeur des actions repose désormais sur le cours de clôture moyen de l'ensemble des jours de négoce du mois de janvier de l'année suivant la clôture. Les articles 24 (actuellement article 22) et 31 (actuellement article 29) doivent être modifiés dans ce sens.

c) Divers

Les modifications proposées ci-après n'entraînent pas de modifications significatives des statuts, elles visent à refléter les modifications législatives et à clarifier les dispositions existantes.

Article	Modification
Article 5	L'article 5 des statuts de Mobimo Holding AG a été mis à jour lors de l'Assemblée générale de 2011 en conformité avec la nouvelle loi fédérale sur les titres intermédiés de l'époque. La modification proposée de la formulation de l'article 5 vise à préciser la disposition existante en fonction des circonstances réelles existant chez Mobimo Holding AG et est avantageuse pour les transactions sur le marché des capitaux en raison de la clarification qu'elle apporte. Cette adaptation des statuts n'entraîne aucun changement pour les Actionnaires de Mobimo Holding AG, elle apporte seulement une clarification.
Article 8, al. 2, ch. 3	A la suite de la révision du droit comptable du Code des obligations suisse le 1 ^{er} janvier 2013, depuis l'exercice 2015, l'ancien rapport annuel («Jahresbericht»), appelé rapport de gestion («Lagebericht»), est notamment établi chaque année par les sociétés cotées en bourse. La modification proposée de l'article 8 de la version allemande des statuts de Mobimo Holding AG correspond à la terminologie de la loi.

Les autres modifications à l'article 3, à l'art. 26, al. 1, ch. 4 et à l'article 13, al. 2 garantissent une terminologie uniforme. Les références des statuts et les références aux dispositions légales en vigueur et la numérotation des dispositions des statuts seront par ailleurs actualisées.

Proposition de modification des statuts de Mobimo Holding AG, datée du 17 mars 2023

I. Raison sociale, siège social, objectif, durée	20
II. Capital-actions et actions	20
III. Organisation	23
IV. Clôture des comptes et distribution des bénéfices	33
V. Dissolution et liquidation	33
VI. Communications, publications officielles	34
VII. Dispositions finales	34

I. Raison sociale, siège social, objectif, durée

Article 1

Une société par actions en vertu des art. 620 ss du CO a été constituée sous la raison sociale Mobimo Holding AG (CHE-101.185.173), dont le siège social se trouve à Lucerne. La durée de la société est illimitée.

Article 2

La société a pour but la participation à des entreprises du secteur immobilier et leur direction stratégique.

La société peut établir des filiales et des succursales en Suisse et à l'étranger, acquérir et vendre des biens immobiliers ainsi qu'exercer toute activité commerciale, financière ou autre activité dans la mesure où elle est directement ou indirectement favorable au but de la société ou en lien avec celui-ci.

II. Capital-actions et actions

Article 3

Le capital-actions s'élève à CHF 24 689 783.40 (en toutes lettres: vingt-quatre millions six cent quatre-vingt-neuf mille sept cent quatre-vingt-trois francs suisses et quarante centimes) et est composé de 7 261 701 actions nominatives d'une

Explications:

Ajouts et **radiations** dans la version actuelle des statuts.

Seul le texte original en allemand fait foi.

valeur nominale de CHF 3.40 (trois francs [suisse](#) et quarante centimes). Les actions sont entièrement libérées.

Article 4

A l'occasion de l'augmentation du capital autorisée du 20 août 2018, conformément au contrat d'apport en nature du 17 août 2018 conclu avec la banque Vontobel AG, domiciliée à Zurich (CHE-105.840.858), qui agit en son nom propre, mais aussi pour le compte des Actionnaires présentant leurs actions d'Immobilien-gesellschaft Fadmatt AG (CHE-102.646.828), domiciliée à Zurich, selon l'offre publique d'achat et d'échange de la société du 18 juin 2018, la société reprend un total de 6 520 actions nominatives d'Immobilien-gesellschaft Fadmatt AG (CHE-102.646.828) d'une valeur nominale de CHF 500.00 chacune.

Ces actions sont reprises pour un montant total de CHF 182 560 000.00. En contrepartie de ces apports en nature, la banque Vontobel AG, domiciliée à Zurich (CHE-105.840.858), reçoit au nom et pour le compte des Actionnaires présentant leurs actions un total de 383 377 actions de la société entièrement libérées, d'une valeur nominale de CHF 23.40 chacune.

Article 5

[Les actions nominatives de la société sont émises sous forme de droits-valeurs, sous réserve du paragraphe 2, et sont en principe gérées sous la forme de titres intermédiaires.](#)

La société émet [peut toutefois à tout moment émettre](#) ses actions nominatives sous forme de certificats ([certificats](#) individuels, [certificats d'actions ou certificats](#) globaux ou de

[droits-valeurs](#)). Dans le cadre des prescriptions légales, la société peut convertir à tout moment et sans l'accord des Actionnaires des actions nominatives émises sous cette forme et, en particulier, annuler sans remplacement les certificats [d'actions](#) qui lui ont été livrés. La société en supporte les coûts.

L'Actionnaire ne peut prétendre à la conversion en une autre forme des actions émises sous une certaine forme. Chaque Actionnaire peut cependant exiger à tout moment que la société lui délivre une attestation relative aux actions nominatives qu'il détient conformément au registre des actions.

Les dispositions relatives aux [effets-comptables titres intermédiaires à la base des actions nominatives de la société](#) sont régies exclusivement par la loi sur les [effets-comptables titres intermédiaires](#). Dans la mesure où les prescriptions légales l'autorisent, les dispositions de cession sont exclues.

Les restrictions de transfert prévues à l'art. 6 s'appliquent indépendamment de la forme et du type de tenue comptable des actions nominatives ainsi que des dispositions applicables au transfert.

Article 6

Le Conseil d'administration tient un registre des Actionnaires dans lequel les propriétaires et les usufruitiers sont inscrits avec leur nom et adresse. Seuls les Actionnaires ou usufruitiers inscrits au registre des actions seront reconnus comme tels eu égard à la société. L'inscription suppose la justification du transfert en bonne et due forme. Le transfert des

actions nécessite l'approbation du Conseil d'administration, qu'il s'agisse d'une propriété ou d'un usufruit.

En cas de changement de siège ou de domicile, le nouveau siège ou domicile de la société doit être communiqué par écrit à la société. A défaut, le siège ou le domicile actuel reste déterminant.

Le Conseil d'administration suspend généralement les décisions relatives aux demandes de reconnaissance des acquéreurs d'actions du 20^e jour précédant l'Assemblée générale jusqu'au jour qui la suit. Aucune inscription n'est effectuée dans le registre des Actionnaires durant cette période. Les droits de vote des acquéreurs et tous les droits connexes restent suspendus pendant cette période.

Le Conseil d'administration peut refuser le transfert d'actions aux d'inscrire un acquéreur en tant qu'Actionnaire à part entière pour les motifs suivants:

1. pour autant et aussi longtemps que la reconnaissance d'un acquéreur en tant qu'Actionnaire à part entière pourrait empêcher la société, conformément aux informations à sa disposition, de fournir la preuve de la dominance suisse exigée par la législation fédérale; notamment en vertu de la loi fédérale du 16 décembre 1983 sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger, ~~avec ses modifications du 30 avril 1997, et de l'arrêté du Conseil fédéral du 14 décembre 1962 instituant des mesures contre l'utilisation sans cause légitime des conventions conclues par la Confédération en vue d'éviter les doubles~~

impositions; (dans sa version alors en vigueur);

2. lorsque l'acquéreur ne déclare pas expressément, malgré la demande de la société, ne déclare pas expressément qu'il a acquis les actions en son propre nom et dans pour son propre intérêt compte, qu'aucun contrat sur la reprise ou la restitution desdites actions n'a été conclu et qu'il supporte le risque économique lié aux actions;
3. si l'acquisition d'actions confère à l'acquéreur plus de 5% du nombre total des actions inscrites au registre du commerce. Les personnes morales et les sociétés de personnes dotées d'une personnalité juridique qui sont liées entre elles sur le plan du capital, des droits de vote, de la direction ou de quelque autre manière que ce soit, ainsi que toute autre personne, personne morale ou société de personnes qui agissent de façon coordonnée en vue de contourner la restriction de transfert, sont considérées comme un seul et même acquéreur au titre de cette disposition;
4. dès lors que et dans la mesure où l'acquisition d'actions confère à des personnes à l'étranger plus du tiers du nombre total des actions nominatives inscrites au registre du commerce au sens de la loi fédérale sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger.

Cette limitation est également valable, sous réserve de l'art. 653c, al. 34 CO, en cas d'acquisition d'actions nominatives dans le cadre de l'exercice des droits de souscription, d'option et de conversion.

Si les actions nominatives sont acquises par succession, partage successoral ou en vertu du

régime matrimonial, l'acquéreur ne peut pas être rejeté.

III. Organisation

Article 7

La société est composée des organes suivants:

- › Assemblée générale
- › Conseil d'administration
- › Direction
- › Organe de révision

Assemblée générale

Article 8

L'Assemblée générale est l'organe suprême de la société.

Elle a le droit intransmissible:

1. d'adopter et de modifier les statuts;
 2. de nommer les membres du Conseil d'administration, le Président du Conseil d'administration, les membres de la Commission de rémunération, de l'organe de révision et le représentant indépendant;
 3. d'approuver le rapport annuel et les comptes consolidés;
 4. d'approuver les comptes annuels et de déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan, en particulier de fixer le dividende et les tantièmes;
 5. d'approuver chaque année les montants totaux maximum des rémunérations des membres du Conseil d'administration et de la Direction, conformément aux art. 22, 28 24, 30 et 29 31 des statuts;
6. de fixer le dividende intermédiaire et d'approuver les comptes intermédiaires nécessaires à cet effet;
7. de décider du remboursement de la réserve légale issue du capital;

6.8. de donner décharge aux membres du Conseil d'administration et de la Direction;

9. de procéder à la décotation des titres de participation de la société;

7.10. de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts;

Article 9

L'Assemblée générale ordinaire est convoquée par le Conseil d'administration et, au besoin, par l'organe de révision. Elle se réunit chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Le Conseil d'administration peut à tout moment convoquer une Assemblée générale extraordinaire. Les Assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par le Conseil d'administration sur la base d'une décision de l'Assemblée générale, à la demande de l'organe de révision ou si un ou plusieurs Actionnaires représentant ensemble au moins 5% du capital-actions l'exigent ou des voix en font la requête par écrit en indiquant les objets à l'ordre du jour et les propositions. Les liquidateurs ont également le droit de convoquer une Assemblée générale.

Les Actionnaires représentant qui représentent ensemble au moins 0,5% du capital-actions ou des voix peuvent exiger demande l'inscription d'un objet de négociation points à l'ordre du jour: et/ou inscrire une proposition à l'ordre du jour dans la convocation de l'Assemblée générale. Une telle requête demande doit être adressée par écrit 45 jours au moins avant la tenue de l'Assemblée générale en y précisant l'objet de négociation et les propositions. Les Actionnaires peuvent joindre une motivation

succincte à leur demande d'inscription d'un objet à l'ordre du jour ou à leur proposition, qui doit être retranscrite dans la convocation à l'Assemblée générale.

Article 10

L'Assemblée Le Conseil d'administration communique aux Actionnaires la convocation à l'Assemblée générale est convoquée au moyen d'une publication unique dans la Feuille officielle suisse du commerce au moins 20 jours avant au préalable.

La convocation doit mentionner la date, l'heure de début, le mode et le lieu de tenue de l'assemblée. Une convocation personnelle doit en outre être adressée, dans le même délai aux Actionnaires inscrits au registre des actions.

La convocation doit indiquer L'Assemblée générale, tous les objets portés points à l'ordre du jour, les propositions du Conseil d'administration ainsi qu'une motivation succincte et, le cas échéant, celles les propositions des Actionnaires ayant exigé et la tenue de l'Assemblée générale ou la mise d'un élément à l'ordre du jour: motivation succincte éventuelle, ainsi que les nom et adresse du représentant indépendant.

Le rapport de gestion, le rapport de rémunération et le rapport de l'organe les rapports de révision sont doivent être mis à la disposition des Actionnaires pour consultation au siège de la société au plus tard au moins 20 jours avant la tenue date de l'Assemblée générale ordinaire. La convocation à l'Assemblée générale doit faire mention de cette mise à disposition et du droit des Actionnaires à Si les documents ne sont

pas accessibles électroniquement, tout Actionnaire peut exiger la remise de ces documents qu'ils lui soient délivrés à temps.

Article 11

Le Conseil d'administration décide du lieu où se tient l'Assemblée générale. La détermination du lieu de réunion ne doit, pour aucun Actionnaire, compliquer l'exercice de ses droits liés à l'Assemblée générale de manière non fondée.

L'Assemblée générale peut se tenir simultanément en plusieurs lieux. En pareil cas, les interventions sont retransmises en direct par des moyens audiovisuels sur tous les sites de réunion.

Le Conseil d'administration peut autoriser les Actionnaires qui ne sont pas présents au lieu où se tient l'Assemblée générale à exercer leurs droits par voie électronique.

Article 12

En cas de situation extraordinaire, l'Assemblée générale peut se tenir par voie électronique sans lieu de réunion.

Le Conseil d'administration règle le recours aux médias électroniques. Il s'assure que:

1. l'identité des participants est établie;
2. les votes lors de l'Assemblée générale sont retransmis en direct;
3. tout participant peut faire des propositions et prendre part aux débats;
4. le résultat des votes ne peut pas être falsifié.

Si l'Assemblée générale ne se déroule pas conformément aux prescriptions en raison de problèmes techniques, elle doit être convoquée à nouveau. Les décisions que l'Assemblée générale a prises avant que les problèmes techniques ne surviennent restent valables.

Article 1113

L'Assemblée générale est présidée par le Président et, s'il est empêché, par un autre membre du Conseil d'administration. Le Président désigne un secrétaire et un scrutateur, qui ne doit pas être un Actionnaire.

Les votes et décisions de l'Assemblée générale doivent être consignés dans un procès-verbal. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire et conservés au siège de la société.

Chaque Actionnaire a le droit de consulter le procès-verbal au siège de la société. Les décisions et le résultat des élections, avec indication de la répartition exacte des voix, sont accessibles par voie électronique dans les 15 jours qui suivent l'Assemblée générale. Chaque Actionnaire peut demander que le procès-verbal soit rendu accessible par voie électronique dans les 30 jours suivant l'Assemblée générale.

Article 1214

Chaque action donne droit à une voix.

Chaque Actionnaire peut se faire représenter à l'Assemblée générale par son représentant légal, par un tiers autorisé par une procuration écrite, qui n'est pas tenu d'être un Actionnaire, ou par le représentant indépendant.

Article 1315

Le Conseil d'administration prend les dispositions nécessaires à la constatation des droits de vote.

L'Assemblée générale peut statuer quel que soit le nombre d'actions représentées. A condition que la loi ou les statuts ne contiennent pas de dispositions contraires, elle prend ses décisions et procède à ses votes à la majorité simple des voix exprimées, les abstentions, les votes blancs et les votes non valides étant considérés comme nuls.

Les votes et élections ont lieu à main levée, sauf si un ou plusieurs Actionnaires représentant au moins 10% des actions représentées à l'Assemblée générale demandent un vote à bulletin secret.

L'Assemblée générale ne peut pas prendre de décision concernant les points qui ne sont pas inscrits à l'ordre du jour, à l'exception de la proposition de convoquer une Assemblée générale extraordinaire ou de la réalisation d'un contrôle examen spécial.

Article 1416

Les décisions suivantes doivent recueillir au moins les deux tiers des voix attribuées aux actions représentées et la majorité absolue des valeurs nominales représentées:

1. la modification du but social;
2. la réunion d'actions, pour autant que le consentement de tous les Actionnaires concernés ne soit pas requis;
3. l'augmentation du capital-actions au moyen des fonds propres, contre apport en nature ou dans le but d'une reprise d'apports en

- nature par compensation, et pour l'attribution d'avantages particuliers;
64. la limitation ou la suppression du droit de souscription préférentiel;
45. une augmentation du capital autorisée ou conditionnelle la création d'un capital conditionnel ou l'institution d'une marge de fluctuation du capital;
6. la transformation de bons de participation en actions;
37. la restriction de la transmissibilité des actions nominatives;
28. l'introduction d'actions à droit de vote privilégié;
9. le changement de la monnaie dans laquelle le capital-actions est fixé;
10. l'introduction de la voix prépondérante du Président à l'Assemblée générale;
11. l'introduction d'une disposition statutaire prévoyant la tenue de l'Assemblée générale à l'étranger;
12. la décotation des titres de participation de la société;
713. le transfert du siège de la société;
14. l'introduction d'une clause d'arbitrage dans les statuts;
815. la dissolution de la société sans liquidation.

Article 1517

L'Assemblée générale élit le représentant indépendant. Elle peut élire des personnes physiques, morales ou des sociétés de personnes dans cette fonction.

Le mandat du représentant indépendant prend fin à la fin de l'Assemblée générale ordinaire suivante. Il peut être reconduit dans ses fonctions.

Si la société n'a pas désigné de représentant indépendant ou si celui-ci est remercié pour absence d'indépendance ou toute autre raison, le Conseil d'administration nomme en désigne un tel représentant pour l'Assemblée en vue de l'assemblée générale en cours ou pour la prochaine suivante. Sauf avis contraire communiqué expressément par un Actionnaire, les procurations et instructions déjà remises conservent leur validité pour le nouveau représentant indépendant.

Le représentant indépendant est tenu d'exercer les voix qui lui sont confiées par les Actionnaires selon leurs instructions. Lorsqu'il n'a pas reçu d'instructions, il s'abstient.

Le Conseil d'administration s'assure que les Actionnaires ont la possibilité de communiquer leurs procurations et instructions pour l'exercice de leurs voix au représentant indépendant par voie électronique également, ce dernier étant habilité à ignorer l'obligation de signature électronique qualifiée. Les procurations et instructions peuvent uniquement être communiquées aux fins de la prochaine Assemblée générale.

Le Conseil d'administration définit la procédure et les conditions applicables à la transmission des procurations et instructions au représentant indépendant. Les instructions générales d'un Actionnaire peuvent porter aussi bien sur les propositions de points de l'ordre du jour figurant dans la convocation à l'Assemblée générale que des propositions non encore annoncées ou nouvelles. Notamment, l'instruction générale consistant à voter dans le sens du Conseil d'administration sur les propositions incluses dans la convocation ou pas encore

communiquées est considérée comme une instruction valide d'exercice des droits de vote.

Conseil d'administration

Article 1618

Le Conseil d'administration est composé d'au moins trois membres et de sept au maximum. Le mandat s'achève à la fin de l'Assemblée générale ordinaire suivante. Le Conseil d'administration désigne son un secrétaire, qui ne doit pas être membre du Conseil d'administration.

Les membres du Conseil d'administration peuvent être immédiatement reconduits à expiration de leur mandat.

Article 1719

L'Assemblée générale élit le Président du Conseil d'administration. Il peut être reconduit dans ses fonctions.

Le mandat s'achève à la fin de l'Assemblée générale ordinaire suivante.

En cas de vacance de la présidence, le Conseil d'administration nomme un nouveau Président pour la durée restante du mandat.

Article 1820

Le Conseil d'administration se réunit à la demande du Président aussi souvent que les affaires l'exigent.

Chaque membre du Conseil d'administration peut demander, en la motivant, la tenue d'une séance sans délai et au plus tard dans un délai de 20 jours. Si le Président manque à son obligation en matière de convocation, chaque membre du Conseil d'administration peut

convoquer une séance sous réserve d'un préavis d'au moins 10 jours.

Article 1921

Les décisions du Conseil d'administration sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées. Le Conseil d'administration peut statuer lorsque la majorité des membres sont présents au lieu de tenue de la réunion ou en utilisant des moyens électroniques.

Les décisions peuvent être prises saisies par voie de circulaire le biais du consentement écrit ou au format électronique avec l'approbation de la majorité simple des membres du Conseil d'administration, si tous les membres y consentent.

Les délibérations et les décisions du Conseil d'administration sont consignées dans un procès-verbal; celui-ci est signé par le Président et le secrétaire.

En cas d'égalité des voix, le Président tranche.

Pour les décisions de liquidation qui nécessitent un acte authentique public, la présence d'un membre du Conseil d'administration suffit.

Article 2022

Le Conseil d'administration assume la direction suprême de la société et surveille la conduite des activités. Il représente la société à l'extérieur et prend toutes les décisions qui ne sont pas réservées à un autre organe de la société en vertu de la loi, des statuts ou du règlement.

Sous réserve de l'art. 2123, le Conseil d'administration est autorisé à confier tout ou partie

de la gestion à une ou plusieurs personnes physiques, membres du Conseil d'administration (délégués) ou tiers qui ne sont pas tenus d'être Actionnaires. Il promulgue à cette fin un règlement d'organisation et organise les rapports contractuels en conséquence.

Le Conseil d'administration désigne ceux de ses membres ou les personnes extérieures au Conseil d'administration qui représentent la société à l'extérieur.

Article 2123

Le Conseil d'administration a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes:

1. exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires;
2. fixer l'organisation;
3. fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de la société;
4. nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation et régler les autorisations de signature;
5. exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données;
6. établir le rapport de gestion, préparer l'Assemblée générale et exécuter ses décisions;
7. établir le rapport de rémunération;
8. informer le juge déposer la demande de sursis concordataire et aviser le tribunal en cas de surendettement;
9. décider de l'appel ultérieur d'apports relatifs aux actions non entièrement libérées;

10. les décisions quant aux augmentations de capital et aux modifications des statuts qui s'ensuivent;

11. la vérification des connaissances techniques des réviseurs particulièrement qualifiés dans les cas où la loi prévoit le recours à de tels réviseurs.

Article 2224

Les membres du Conseil d'administration ont droit au remboursement des dépenses qu'ils ont supportées dans l'intérêt de la société ou de l'une de ses filiales ainsi qu'à une rémunération correspondant à leur activité. La rémunération des membres du Conseil d'administration peut se composer d'une rémunération annuelle de base et d'autres éléments non liés aux résultats (tels que les suppléments au titre de leur participation à des Commissions, Conseils d'administration de filiales ou de l'exercice de certaines tâches ou missions spéciales) majorés des cotisations sociales et des cotisations à la prévoyance vieillesse. La rémunération peut être versée par l'intermédiaire de la société ou de l'une de ses filiales, dans la mesure où elle entre dans le cadre de la rémunération totale approuvée.

Une partie de la rémunération définie par le Conseil d'administration est versée sous forme d'actions. Le nombre d'actions ainsi attribuées de même que la date de l'attribution et la date du transfert effectif sont définis est déterminé par le Conseil d'administration, sur proposition du Comité à la demande de la Commission de rémunération. La valeur des actions est déterminée en se basant sur d'après le cours boursier à la date de clôture moyen sur l'ensemble des jours de l'attribution négoce du mois de

janvier de l'année de l'attribution. L'attribution intervient le jour où le Conseil d'administration approuve les comptes annuels.

Le Conseil d'administration fixe un délai de blocage, qui est en règle générale de 3 ans. Les actions confèrent un droit de vote et un droit à dividende à compter de la date de leur attribution.

Le montant total maximum des rémunérations doit être approuvé par l'Assemblée générale chaque année de manière prospective pour la durée allant jusqu'à la clôture de la prochaine Assemblée générale ordinaire.

En cas de rejet du montant total des rémunérations des membres du Conseil d'administration, ce dernier peut soit soumettre une nouvelle proposition à la même Assemblée générale, soit convoquer une Assemblée générale extraordinaire à laquelle il présentera une nouvelle proposition portant sur le montant total.

Article 2325

Le Conseil d'administration peut créer des Commissions auxquelles il délègue certaines de ses activités. Il constitue au moins une Commission de révision (Audit Committee) et une Commission de rémunération (Compensation Committee).

L'Assemblée générale élit individuellement les membres de la Commission de rémunération. La Commission de rémunération est composée d'au moins trois membres. Seuls les membres du Conseil d'administration peuvent y siéger.

Le mandat des membres de la Commission de rémunération s'achève à la fin de l'Assemblée

générale ordinaire suivante. Il peut être reconduit dans ses fonctions.

Si la Commission de rémunération n'est plus au complet ou que le nombre de ses membres tombe en dessous du minimum prévu par les statuts, le Conseil d'administration désigne les membres manquants pour la durée résiduelle du mandat.

Article 2426

Le Comité de rémunération est une commission préparatoire du Conseil d'administration, qui ne possède aucune compétence décisionnelle, sauf indication contraire explicite dans les statuts ou dans un règlement. Les tâches et responsabilités suivantes lui incombent en matière de rémunérations:

1. élaboration et surveillance de la politique de rémunération, soumission de propositions et recommandations au Conseil d'administration sur la politique de rémunération et contrôle de la mise en œuvre de la politique de rémunération;
2. élaboration et surveillance de modèles de rémunération concrets, soumission de propositions et recommandations de modèles de rémunération concrets au Conseil d'administration et contrôle de l'application des modèles de rémunération;
3. préparation de toutes les décisions du Conseil d'administration en matière de rémunération des membres du Conseil d'administration et de la Direction et soumission de propositions au Conseil d'administration sur le type et le montant de la rémunération annuelle des membres du Conseil d'administration et de la Direction, y compris la préparation de la proposition relative au montant total

- maximum à soumettre à chaque Assemblée générale ordinaire pour approbation;
4. contrôle du budget salarial annuel de la société ainsi que des principes propres au versement des rémunérations variables aux Collaboratrices et Collaborateurs qui ne font pas partie de la Direction;
 5. proposition au Conseil d'administration pour approbation concernant l'attribution de mandats de la société ou de filiales à des membres du Conseil d'administration, de la Direction et à des personnes morales ou physiques proches.

Le Conseil d'administration peut lui déléguer d'autres tâches en matière de rémunération, de gestion du personnel ou d'autres domaines connexes. Le Conseil d'administration définit l'organisation, le mode de travail et l'établissement des rapports de la Commission de rémunération dans un règlement, le président de la Commission de rémunération étant proposé par le Conseil d'administration.

La Commission de rémunération peut également faire appel à des tiers indépendants, et les dédommager, pour la soutenir dans l'exercice de ses fonctions.

Article 2527

Les membres du Conseil d'administration sont autorisés à exercer ~~chacune des autres~~ **d'autres activités suivantes dans le cadre de fonctions comparables** au sein des organes de direction ou d'administration d'entités juridiques ~~tenues d'être inscrites au registre du commerce ou dans un registre étranger correspondant et qui ne sont pas~~ **d'autres entreprises à but lucratif non**

contrôlées **et par la société ou qui** ne contrôlent pas la société:

- › au maximum trois mandats de sociétés (suisses ou étrangères) remplissant les critères des sociétés ouvertes au public selon l'art. 727, al. 1, ch. 1 CO, ainsi que
- › au maximum 15 mandats de sociétés ne remplissant pas les critères des sociétés ouvertes au public selon l'art. 727 al. 1, ch. 1 CO.

Les mandats auprès d'unités juridiques ~~qui ne sont pas tenues d'être inscrites au registre du commerce ou dans un registre étranger correspondant ainsi que~~ **suisses et étrangères sans but lucratif, comme** les mandats bénévoles auprès d'organisations reconnues fiscalement comme à but non lucratif, ne font l'objet d'aucune restriction.

Direction

Article 2628

Le Conseil d'administration désigne une Direction responsable de la gestion et de la représentation de la société, conformément au règlement d'organisation établi par le Conseil d'administration.

Article 2729

Les contrats de travail conclus avec les membres de la Direction peuvent être à durée limitée ou illimitée.

La durée maximum des contrats de travail à durée limitée ainsi que le délai de résiliation maximum des contrats de travail à durée illimitée est de douze mois.

Article 2830

Les membres de la Direction perçoivent une rémunération au titre de leur activité pour le compte de la société et de ses filiales. La rémunération peut être versée par l'intermédiaire de la société ou de l'une de ses filiales, dans la mesure où elle entre dans le cadre de la rémunération totale approuvée.

Le montant total maximum des rémunérations non liées aux résultats de la Direction doit être approuvé par l'Assemblée générale chaque année, pour l'exercice suivant l'Assemblée générale en question.

Le montant total maximum des rémunérations liées aux résultats de la Direction doit être approuvé par l'Assemblée générale chaque année pour l'exercice au cours duquel l'Assemblée générale a lieu. Aucune rémunération liée aux résultats ne peut être versée pour la période concernée avant l'approbation. [Le Conseil d'administration soumet le rapport de rémunération au vote consultatif de l'Assemblée générale.](#)

En cas de refus des montants totaux des rémunérations des membres de la Direction, le Conseil d'administration peut soit soumettre une nouvelle proposition à la même Assemblée générale, soit convoquer une Assemblée générale extraordinaire à laquelle il présentera une nouvelle proposition portant sur [le montant total des montants totaux](#) non liés aux résultats et liés aux résultats.

Article 2931

Pour chaque membre de la Direction, la rémunération totale se compose d'un salaire de base (indemnité forfaitaire de frais incluse), d'éventuels autres éléments non liés aux résultats (tels que les suppléments au titre de leur participation à des Commissions, Conseils d'administration de filiales ou l'exercice de certaines tâches ou missions spéciales) et d'une rémunération liée aux résultats ainsi que de cotisations sociales, de prestations salariales accessoires et de cotisations à la prévoyance vieillesse.

Les rémunérations liées aux résultats des membres de la Direction s'alignent sur les objectifs et paramètres qualitatifs et quantitatifs définis par le Conseil d'administration. Le Conseil d'administration définit les spécificités de la rémunération liée aux résultats dans un règlement. Dans tous les cas, la rémunération maximum liée aux résultats de chaque membre de la Direction est limitée à 150% de son salaire brut non lié aux résultats. La rémunération totale tient compte du niveau de responsabilité, du domaine d'activités, des compétences techniques et de la fonction du membre de la Direction, de même que de la réalisation des objectifs et des conditions du marché.

Au moins 50% de la rémunération liée aux résultats doivent être perçus sous forme d'actions de la société par les membres de la Direction. La valeur des actions est déterminée [en se basant sur d'après le cours boursier à la date de clôture moyen sur l'ensemble des jours de négoce du mois de janvier de l'année](#) de l'attribution. [L'attribution intervient le jour où le Conseil d'administration approuve les comptes annuels.](#) Le Conseil d'administration définit, sur

~~détermine les délais de blocage à la demande de la Commission de rémunération, la date de l'attribution et du transfert de propriété des actions ainsi que les durées de blocage.~~ Les actions confèrent un droit de vote et un droit à dividende à compter de la date de leur attribution. Le Conseil d'administration peut prévoir de raccourcir ou de prolonger des délais de blocage en cas de survenance de certains événements qu'il a anticipés, comme un changement de contrôle, la cessation des rapports de travail, le versement de rémunérations en cas de réalisation des objectifs ou la suppression de certaines rémunérations. En principe, les membres de la Direction perçoivent une part au prorata de la rémunération convenue contractuellement jusqu'à la fin de leur contrat de travail, même en cas d'éventuelle mise en disponibilité, à condition que les rapports de travail n'aient pas été résiliés par l'employeur pour une raison importante relevant de la responsabilité de l'employé. Les rémunérations liées aux résultats sont elles aussi versées dans la mesure où le membre concerné n'a donné aucune raison importante justifiant une rupture de contrat. Le Conseil d'administration décide dans chaque cas individuel, sur la base du contrat de travail et des circonstances concrètes, de verser ces rémunérations ou de ne pas les accorder, ainsi que de lever le cas échéant les délais de blocage.

Pour chaque membre de la Direction nommé après l'Assemblée générale au cours de laquelle le montant total des rémunérations a été voté, un montant supplémentaire correspondant à 30% du montant total autorisé pour la Direction est disponible au titre des périodes déjà approuvées de manière prospective, ce montant couvrant aussi la période entre la nomination et le

début de la période déjà approuvée de manière prospective. Le montant supplémentaire effectivement versé ne doit pas être approuvé par l'Assemblée générale.

La société peut accorder à un nouveau membre de la Direction une prime d'arrivée visant à compenser les inconvénients liés au changement de poste, dans le cadre du montant total déjà autorisé ou du montant supplémentaire.

Le Conseil d'administration définit toutes les autres particularités dans un règlement sur la rémunération.

Article 3032

Les membres de la Direction sont autorisés à exercer ~~chacune des autres~~ **d'autres** activités ~~suivantes à des fonctions comparables~~ au sein ~~des organes de direction ou d'administration d'entités juridiques tenues d'être inscrites au registre du commerce ou dans d'autres entreprises poursuivant~~ un registre étranger correspondant et **objectif commercial** qui ne sont pas contrôlées et **par la société ou qui** ne contrôlent pas la société:

- › au maximum un mandat de sociétés (suisses ou étrangères) remplissant les critères des sociétés ouvertes au public selon l'art. 727, al. 1, ch. 1 CO, ainsi que
- › au maximum cinq mandats de sociétés ne remplissant pas les critères des sociétés ouvertes au public selon l'art. 727 al. 1, ch. 1 CO.

Les mandats auprès d'unités juridiques ~~qui ne sont pas tenues d'être inscrites au registre du commerce ou dans un registre étranger correspondant~~ ainsi que **suisses et étrangères sans**

but lucratif, comme les mandats bénévoles auprès d'organisations reconnues fiscalement comme à but non lucratif, ne font l'objet d'aucune restriction.

L'acceptation de tels mandats et emplois requiert toutefois dans chaque cas l'accord préalable du Conseil d'administration.

Organe de révision

Article 3133

L'Assemblée générale désigne en tant qu'organe de révision une entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat conformément à la loi sur la surveillance de la révision. L'indépendance de l'organe de révision est déterminée à l'art. 728 CO et ses tâches sont définies à l'art. 728 ss CO.

Une ou plusieurs personnes physiques ou morales ou sociétés de personnes (sociétés en nom collectif et en commandite) peuvent être élues comme organe de révision. Au moins un membre de l'organe de révision doit avoir son domicile, son siège ou une succursale enregistrée en Suisse.

L'organe de révision est élu pour un exercice. Son mandat se termine lors de la réception des derniers comptes annuels. Il peut être reconduit ~~dans ses fonctions. L'organe de révision peut être révoqué avec effet immédiat (selon une décision de l'Assemblée générale) à tout moment.~~ **L'Assemblée générale ne peut révoquer l'organe de révision que pour de justes motifs.**

IV. Clôture des comptes et distribution des bénéfices

Article 3234

Le Conseil d'administration détermine la date de référence à laquelle les comptes annuels sont clôturés.

Article 3335

Sous réserve des dispositions légales relatives à la distribution des bénéfices, notamment l'art. 671 ss CO, le bénéfice est à la disposition de l'Assemblée générale.

V. Dissolution et liquidation

Article 3436

L'Assemblée générale peut à tout moment décider de la dissolution de la société conformément aux prescriptions légales et statutaires.

Sauf résolution contraire de l'Assemblée générale, la liquidation incombe au Conseil d'administration en exercice.

VI. Publications Communications, publications officielles

Article 3537

Les communications de la société aux Actionnaires peuvent être faites, au choix du Conseil d'administration, par une publication dans la Feuille officielle suisse ou sous une forme permettant la vérification par texte, aux dernières coordonnées de l'Actionnaire ou du mandataire ad litem inscrites dans le registre des Actionnaires.

L'organe choisi pour les publications officielles de la société est la Feuille officielle suisse du commerce. Le Conseil d'administration est autorisé à désigner d'autres organes de publication.

Les communications aux actionnaires nominatifs s'effectuent par écrit à la dernière adresse connue par la société.

VII. Dispositions finales

Article 3638

Sauf autre disposition applicable dans les présents statuts ou en cas de disposition contraire aux au prescriptions légales obligatoires, les dispositions du droit suisse des obligations s'appliquent.

Contacts

Mobimo Holding AG

Rütligasse 1
CH-6000 Lucerne 7
Tél. +41 41 249 49 80
info@mobimo.ch

Contact pour les investisseurs

Tél. +41 44 397 11 97
ir@mobimo.ch

Registre des actions

ShareCommService AG
Tél. +41 44 809 58 58
info@sharecomm.ch



Mobimo Holding AG

Rütligasse 1
CH-6000 Lucerne 7
Tél. +41 41 249 49 80
info@mobimo.ch
www.mobimo.ch